

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.104/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 5 mars 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "accordant une allocation aux membres du personnel chargés des missions de conseiller en prévention du Service interne pour la Prévention et la Protection au Travail du Comité supérieur de concertation du Secteur XVII", a donné le 15 avril 2002 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Alinéa 2

Cet alinéa doit être omis car l'arrêté cité ne constitue pas le fondement légal du projet (qui est constitué par le texte cité à l'alinéa 1^{er}), et n'est ni modifié ni abrogé par lui.

Alinéa 3

Cet alinéa doit figurer plutôt à titre de considérant, au sein duquel la référence à l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au travail, doit être complétée par les mots "notamment les articles 19 et suivants"; en outre, la mention de cet arrêté doit être précédée par celle de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, notamment les articles 33 et suivants.

Alinéas 4 et 5

Ces visas doivent être omis, car ces arrêtés ne sont ni modifiés ni abrogés par le présent projet.

Les alinéas 2, 3 et 4 ainsi supprimés doivent être remplacés par la mention des décrets fondateurs de l'Office de la naissance et de l'enfance, du Commissariat général aux relations internationales et du Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française (ci-après désignés : l'O.N.E., le C.G.R.I. et le S.P.R.R.T.), dont les membres du personnel, en tant que conseillers en prévention, pourront bénéficier de l'arrêté en projet, en précisant les articles de ces décrets qui attribuent au Gouvernement de la Communauté française le pouvoir de fixer le cadre et le statut de leur personnel.

DispositifArticle 1^{er}

L'alinéa 2 de cette disposition ne constitue que le rappel du contenu d'une autre disposition normative (cfr alinéa 3 du préambule) et doit par conséquent être omis.

Article 6

Aux alinéas 1^{er} et 3, il convient de remplacer les mots "pour les périodes où" par les mots "pour les périodes durant lesquelles".

Signature

Il y a lieu, conformément à l'article 11, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1999 fixant la répartition des compétences entre les ministres du Gouvernement de la Communauté française, modifié le 4 avril, le 17 octobre et le 12 décembre 2000, de prévoir également la signature des ministres exerçant la tutelle sur les organismes d'intérêt public concernés, à savoir l'O.N.E., le C.G.R.I. et le S.P.R.R.T. .

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
	B. GLANSDORFF,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS